



**Décision de délégation de signature  
2022-312**

**DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE**

La Directrice Générale du CHU de Rennes

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux attributions des directeurs d'établissement public de santé et aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret du Président de la République du 24 février 2015 portant nomination de madame Véronique ANATOLE-TOUZET en qualité de Directrice générale du CHU de Rennes à compter du 15 mars 2015 ;
- Vu la décision 2021-6 du 25 juin 2021 de l'Agence Régionale de Santé Bretagne qui crée par fusion des Centres Hospitaliers de Montfort-sur-Meu et de Saint-Méen-le-Grand, le Centre Hospitalier de Brocéliande, à partir du 1er janvier 2022 ;
- Vu la convention de direction commune du 17 décembre 2021 entre le CHU de Rennes et le Centre Hospitalier de Brocéliande ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 avril 2016 nommant madame Véronique ANATOLE-TOUZET en qualité de Directrice générale du CHU de Rennes et des Centres Hospitaliers de Montfort-Sur-Meu et Saint-Méen-Le-Grand à compter du 1er juin 2016 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 2 février 2022 nommant, dans le cadre de la direction commune susvisée, madame Véronique ANATOLE-TOUZET, directrice générale du CHU de Rennes et directrice du Centre Hospitalier de Brocéliande, à compter du 1er janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 3 mars 2021 nommant Monsieur Léonard DUPÉ en qualité de directeur adjoint, chargé des achats et de la logistique, au Centre Hospitalier Universitaire de Rennes et aux Centres Hospitaliers de Montfort-sur-Meu et Saint-Méen-le-Grand à compter du 26 avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 2 février 2022 nommant, dans le cadre de la direction commune susvisée, Monsieur Léonard DUPÉ, directeur adjoint au CHU de Rennes et au Centre Hospitalier de Brocéliande, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** Délégation permanente est donnée à Monsieur Léonard DUPÉ, Directeur adjoint en charge de la direction des achats et de la logistique pour :

- Signer, dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés, les engagements et les liquidations de dépenses relevant de la direction des achats et de la logistique,
- Etablir les décomptes de sommes dues relatifs à la liquidation des recettes qui le nécessitent dans le cadre de ses attributions,
- Signer la balance des stocks de clôture en sa qualité de comptable matière,
- Signer les courriers courants, les convocations diverses et les ordres de mission des personnels affectés à la direction des achats et de la logistique, à l'exception des déplacements à l'étranger qui relèvent de la compétence exclusive de Madame Véronique ANATOLE-TOUZET, Directrice générale,
- Les assignations des personnels non médicaux affectés à la direction des achats et de la logistique.

## **Article 2**

### **Alinéa 1- Dispositions générales relatives aux procédures de marchés publics, de concessions de service et de travaux, d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public et à leur exécution :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Léonard DUPÉ, Directeur des Achats et de la Logistique, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale tous les actes suivants relevant de la Direction des achats et de la logistique :

- Les lettres d'engagement aux groupements de commande et les conventions de mise à disposition de contrats des centrales d'achats,
- Les courriers de remise en concurrence dans le cadre d'un accord-cadre,
- Les courriers de candidatures à des procédures de mises en concurrence lancées par d'autres opérateurs économiques,
- Les courriers de notifications de rejet des soumissionnaires non retenus et d'information aux soumissionnaires retenus,
- Les courriers de notifications des marchés publics, des concessions de service et de travaux et des autorisations d'occupation temporaire du domaine public,
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultation concourant à la préparation des choix des attributaires des marchés publics, des concessions de service et de travaux et des autorisations d'occupation temporaire du domaine public,
- Les pièces relatives à la gestion contentieuse des marchés publics, des concessions de service et des autorisations d'occupation temporaire du domaine public,
- Les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés publics annexées aux mandats, justificatives de service fait,
- Les décisions et courriers relatifs à l'exécution des marchés publics, des concessions de service et de travaux et des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (notamment les commandes, lettres de commande, les ordres de service, les formules de nantissement et de cession de créances dans l'exécution des marchés publics, les courriers de reconduction ou de non reconduction, les courriers d'acceptation ou de refus de variation des prix, les courriers de mise en demeure, les courriers d'application des pénalités) ;
- Les marchés publics à savoir les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et de recette et contrats emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;
- Les avenants de transfert et les avenants pour les marchés publics d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;
- Les bons de commande, sans limite de montant, se rapportant à des marchés publics signés par la directrice générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature, ou à des marchés publics pour lesquels l'établissement est membre d'un groupement de commande ou

des marchés publics passés par une centrale d'achat public.

**Alinéa 2- Dispositions particulières relatives aux procédures de marchés publics, de concessions de service et de travaux, d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public et à leur exécution :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Léonard DUPÉ, Directeur des Achats et de la Logistique, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale tous les actes suivants :

- Les lettres d'engagement aux groupements de commande et les conventions de mise à disposition de contrats des centrales d'achats,
- Les courriers de candidatures à des procédures de mises en concurrence lancées par d'autres opérateurs économiques,
- Les pièces relatives à la gestion contentieuse des marchés publics, des concessions de service et des autorisations d'occupation temporaire du domaine public,

**Alinéa 3 - Domaines exclus de la délégation de signature décrite à l'alinéa 1 du présent article :**

Monsieur Léonard DUPÉ n'a pas délégation de signature pour les actes suivants :

- Les courriers de résiliation des marchés et les décisions d'affermissement des tranches optionnelles de marché,
- Les actes d'engagement juridique de dépenses et de recettes supérieurs à 25.000 € H.T.,
- Les concessions de services et de travaux,
- Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public,
- Les avenants aux marchés publics, aux concessions de service et aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public autres que ceux indiqués à l'alinéa 1,
- Les conventions de groupement de commandes.

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Léonard DUPÉ, Monsieur Laurent DUMEIGE, directeur en charge de la direction du patrimoine et de la sécurité, et Monsieur Laurent BOURGEOIS, directeur en charge de la direction de l'ingénierie biomédicale sont habilités à signer les pièces et documents énoncés dans les articles 1 et 2.

**Article 4** Délégation est donnée à Monsieur Léonard DUPÉ pour signer en lieu et place de la directrice générale durant sa période de garde :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CHU de Rennes et du Centre Hospitalier de Brocéliande,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- Les assignations des personnels médicaux et non médicaux.

**Article 5** Délégation permanente est donnée à Madame Anne GERBEAU, ingénieur logistique, pour signer les documents relatifs aux affaires courantes à l'exception de la balance des stocks de clôture, des conventions engageant le CHU vis-à-vis des tiers, des marchés, de leur éventuelle résiliation, et des contentieux associés et des assignations des personnels non médicaux affectés à la direction des achats et de la logistique.

**Article 6** En l'absence de Monsieur Léonard DUPÉ, Madame Sophie HAREL, responsable du département achat, a délégué pour signer les bons de commande émis vers les fournisseurs à la suite de la passation de marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie HAREL, Madame Christine DEHLINGER, Acheteur, Madame Florence MARQUET, Acheteur, Madame Magali HUBERT, Acheteur, Madame Audrey BRISHOUAL, Acheteur, Monsieur Pierre-Yves BLANCHARD, Acheteur, sont habilités pour signer les bons de commandes émis vers les fournisseurs à la suite de passation de marchés.

**Article 7** Monsieur Léonard DUPÉ et Mesdames Anne GERBEAU, Sophie HAREL, Christine DEHLINGER, Florence MARQUET, Magali HUBERT, Audrey BRISHOUAL, Pierre-Yves BLANCHARD sont tenus de déposer leur signature et paraphe auprès de la Directrice générale et pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**Article 8** La présente décision sera portée à la connaissance de Monsieur le Trésorier principal du CHU.

**Article 9** Cette décision annule et remplace la décision n° 2022-047.

**Article 10** La présente décision sera affichée sur un panneau dédié situé au rez-de-chaussée du bâtiment de la direction générale du CHU de Rennes, ainsi que notifiée et publiée sur le site intranet et internet du CHU de Rennes, conformément aux dispositions des articles D.6143-35 et R 6143-38 de code de la santé publique.  
Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces formalités.

**Article 11** La présente décision prend effet à compter du 6 septembre 2022.

Fait à Rennes, le 6 septembre 2022

La Directrice Générale

